

Arrêt

n° 62 926 du 9 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2010 par Rouslan Yunousovitch ABOUEV, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«**A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous auriez la nationalité russe et vous seriez d'origine tchétchène. Vous seriez marié à Madame [A.M.S.] (SP : [...]) et vous auriez 3 enfants.

Votre frère [S.] se serait engagé dans la résistance tchétchène lors de la première guerre et aurait, pour cette raison, été à plusieurs reprises inquiété et arrêté par les autorités. En août 2007, votre frère [S.] aurait finalement quitté la Tchétchénie suite à ces problèmes.

À la mi-août 2007, votre grand-mère maternelle serait décédée et selon les coutumes tchétchènes, il vous aurait fallu, ainsi qu'aux autres hommes de la famille, laissé pousser votre barbe pendant 40 jours.

Le 15 septembre 2007, vous auriez été rendre visite à un ami et sur le chemin du retour vers chez vous, vous auriez été arrêté par un véhicule à bord duquel se trouvaient des Tchétchènes masqués. Ils auraient confisqué votre passeport interne et vous auraient emmené dans un endroit inconnu où vous auriez été placé en détention. Vous auriez été interrogé sur votre frère, vous auriez été battu et accusé d'être un wahhabite à cause de la barbe que vous portiez. Après deux semaines de détention, le 2 octobre 2007, vous auriez finalement été libéré grâce à l'intervention de vos oncles. Vous auriez été conduit dans le village Davidenko où votre épouse et vos enfants vous auraient rejoint le même jour et où vous auriez séjourné jusqu'à votre départ définitif.

Au cours du mois de novembre 2007, pendant votre séjour à Davidenko, les Tchétchènes qui vous auraient arrêté se seraient présentés deux fois au domicile de vos parents dans le but d'obtenir des informations sur vous et sur votre frère [S.].

Vous auriez quitté la Tchétchénie en date du 20 décembre 2007 en compagnie de votre épouse et de vos enfants et vous auriez rejoint Pyatigorsk. Là, votre belle-soeur et son mari vous auraient rejoint (ils auraient eux aussi rencontré des problèmes mais ceux-ci ne seraient pas liés aux vôtres) et ensemble vous auriez pris le train pour Kiev. De Kiev, vous auriez ensuite embarqués clandestinement dans un camion qui vous aurait conduits jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivés en Belgique le 31 décembre 2007 et vous auriez introduit votre demande d'asile le 3 janvier 2008.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, l'analyse comparée de vos déclarations et des propos que vous aviez tenus dans le questionnaire d'information que vous avez rempli a permis de mettre en avant une contradiction qui, à elle seule, ruine la crédibilité de l'entièreté de vos déclarations.

En effet, vous n'avez invoqué qu'un seul fait à la base de votre demande d'asile, à savoir votre arrestation en septembre 2007. Or, vos déclarations quant aux auteurs de cette arrestation varient du

tout au tout entre le questionnaire d'information du CGRA et les propos que vous avez tenus lors de l'audition au Commissariat général. Ainsi, alors que vous avez indiqué à trois reprises dans le questionnaire que c'était des militaires russes qui vous avaient arrêté (voir questionnaire p.2), vous avez déclaré lors de votre audition le 4 septembre 2008 que c'était des Tchétchènes qui avaient procédé à cette arrestation. La question de savoir qui vous avait arrêté vous a été posée à plusieurs reprises lors de votre audition au Commissariat général et vous avez à chaque fois répondu qu'il s'agissait d'hommes tchétchènes (CGRA, p.9-11). On ne peut que constater que ces deux versions des faits n'ont rien à voir l'une avec l'autre. Vous avez été confronté à cette contradiction entre vos déclarations en fin d'audition au Commissariat général mais vous n'avez pas été en mesure d'y apporter une explication satisfaisante (CGRA, p.11) : vous avez en effet tenté d'expliquer que vous aviez eu peur de dire qu'il s'agissait de Tchétchènes. La question vous a alors été posée de savoir ce qui avait fait que lors de l'audition au CGRA, vous n'aviez plus ressenti cette prétendue peur et que vous aviez révélé qu'il s'agissait de Tchétchènes, vous avez répondu avoir pensé qu'il valait mieux dire la vérité.

Rappelons cependant l'exigence qui incombe à tout demandeur d'asile de dire la vérité, et de donner spontanément toutes informations sur lui-même et son passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à en apprécier la crédibilité (voir les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - pp.51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 - réédition janvier 1992).

Quoi qu'il en soit, votre explication n'a pas emporté la conviction du Commissariat général. En effet, nous ne comprenons pas pour quelle raison vous avez eu peur de dire aux instances d'asile belges que vous auriez été arrêté par des Tchétchènes. De même, si réellement c'était la peur qui avait motivé le fait d'avoir déclaré dans votre questionnaire avoir été arrêté par les Russes et non par des Tchétchènes, il vous appartenait de le signaler au début de votre audition au CGRA et non pas lorsque vous avez été confronté en fin d'audition à cette contradiction dans vos propos. Votre explication ne pouvant être prise en compte, cette contradiction sur les auteurs des faits de votre arrestation remet en cause la réalité même de cette arrestation.

En outre, relevons que vous avez d'autres frères et que, selon vos déclarations, ces derniers n'ont jamais connu de problèmes, ni avant votre départ, ni après votre départ (CGRA, p.8 et p.9). Pourtant si ce sont les activités au sein de la résistance tchétchène de votre frère [S.] et la barbe que vous aviez laissée pousser suite au décès de votre grand-mère qui vous ont valu les problèmes ayant engendré votre fuite hors de Tchétchénie, rien n'explique que vos frères n'aient quant à eux jamais connu de problème. En effet, ils sont exposés de la même manière que vous aux représailles des autorités suite à l'engagement de votre frère dans la résistance et avaient également laissé pousser une barbe suite au décès de votre grand-mère (CGRA, p.9). Dès lors rien n'explique que vous ayez subi des persécutions de la part des autorités si vos frères n'en ont pas connu. Cet élément ajoute encore au manque de crédibilité général de vos déclarations.

De plus, vous n'avez présenté aucun document pouvant constituer un début de preuve des faits que vous invoquez comme étant à la base de votre demande d'asile. Les documents que vous avez présentés, à savoir votre permis de conduire, les actes de naissance de vos enfants, votre acte de mariage, des copies de vos certificats de naissance et de scolarité, les copies des deux premières pages de vos passeports internes russes, les cartes d'examen relatives à votre permis de conduire, les copies des trois polices d'assurance de vos enfants et une copie de mauvaise qualité de ce qui semble être le certificat de naissance de votre épouse, ne permettent pas de pallier au manque de crédibilité de vos déclarations. Partant, ces documents ne peuvent en aucun cas venir invalider la présente décision.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la

situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle retient également l'excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Document déposé au Conseil

4.1 La partie requérante joint à son recours des extraits consacrés à la Fédération de Russie du site Internet d'Amnesty International.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme

«réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision attaquée, après avoir rappelé l'état problématique de la situation en Tchétchénie et de celle des Tchétchènes, refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif tiré de la constatation de l'existence d'une seule contradiction à la comparaison des propos tenus par le requérant dans le questionnaire d'information et au cours de son audition par les services de la partie défenderesse. Elle n'accepte pas les explications du requérant à cet égard. Elle ajoute que rien n'explique que les frères du requérant n'aient pas connu eux aussi de problèmes. Elle termine en soulignant l'absence de document pouvant constituer un début de preuve des faits invoqués à la base de la demande d'asile du requérant.

5.3 La partie requérante expose en termes de requête que c'est par peur de représailles à l'encontre de sa famille restée en Tchétchénie qu'il n'a pas, d'entrée, dévoilé la vérité quant aux auteurs de son arrestation. Elle soutient aussi qu'il y a lieu d'apprécier le récit du requérant en tenant compte de l'état psychique dans lequel ce dernier se trouvait au moment de son arrivée en Belgique. Quant à l'absence de documents de preuve, elle se réfère au Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR et affirme que « *l'apport de [preuve] doit s'apprécier de manière raisonnable et proportionnelle* ». Elle rappelle enfin que la situation en Tchétchénie est toujours inquiétante et se réfère à un document publié par Amnesty International le 25 janvier 2010 ainsi qu'au double attentat de Moscou du 29 mars 2010.

5.4 Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale, si elle reste inquiétante, n'en a pas moins évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.

Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que « *l'impunité reste un problème en Tchétchénie* » (v. dossier administratif, pièce n°5 « *subject related briefing* », pp. 7 et 10); il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementale, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république (idem, pp. 7 et 12). Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non de la partie requérante à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

5.5 Dans le présent cas d'espèce, le requérant peut être rattaché à l'une des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant un « *groupes à risque* », à savoir « *les membres de famille de rebelles* » (dossier administratif, pièce n°5, « *subject related briefing* », p.7). Le requérant a ainsi déclaré avoir un frère qui s'était engagé dans la résistance tchétchène, fait l'objet d'arrestations et qui a fini par quitter la Fédération de Russie. Il a de même déclaré qu'en septembre 2007 lors de son interpellation il a été maltraité et interrogé sur son frère.

5.6 Concernant la crédibilité du récit produit par le requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie défenderesse. En effet, celle-ci prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien fondé de la crainte les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier

la circonstance que si les faits sont réels, le requérant fait partie d'une catégorie de personne plus particulièrement exposée à un risque en cas de retour.

La question est évidemment, de ce point de vue, de savoir si les déclarations du requérant concernant son arrestation du 15 juin 2007 possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction.

Or, le Conseil observe que la décision repose à cet égard sur le constat d'une contradiction entachant les déclarations du requérant. Le Conseil estime que cette unique divergence n'est pas suffisamment significative pour nuire sérieusement à la crédibilité générale de son récit.

5.7 Enfin, le Conseil observe que les propos du requérant et de son épouse sont généralement circonstanciés et il n'y aperçoit aucune raison justifiant que leur bonne foi soit mise en cause. Au vu de ce qui précède, si le Conseil ne peut écarter la persistance d'un doute quant aux faits allégués, il rappelle que la gravité de la situation qui prévaut en Tchétchénie impose de faire preuve de prudence dans l'examen de la demande. Il estime que cette prudence implique que le bénéfice du doute s'applique en faveur des requérants.

5.8 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, le requérant étant suspecté de complicités avec les rebelles tchétchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi, « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ».

En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE